



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación



Point 8 de l'ordre du jour provisoire de la

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Sixième session

Rome, 19-30 juin 1995

**REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES: DEUXIEME PROJET A NEGOCIER**



REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES:

DEUXIEME PROJET A NEGOCIER

1. INTRODUCTION

A sa première session extraordinaire, en novembre 1994, la Commission des ressources phytogénétiques a examiné un premier projet de révision de l'Engagement international, incorporant les trois annexes d'interprétation de l'engagement, adoptant une structure plus rationnelle et prenant les premières mesures nécessaires pour harmoniser l'Engagement et la Convention sur la diversité biologique. Le projet a été examiné en détail et abondamment commenté par les membres de la Commission. On trouvera plus loin, sous une forme synthétique, l'Engagement international, fondé sur le premier projet qui figure dans le document CPGR-Ex1/94/4 Alt. (c'est-à-dire incorporant les trois annexes et présentés dans la nouvelle structure acceptée par la Commission comme base pour des négociations ultérieures), et également les observations formulées et les variantes de libellés présentées à la première session extraordinaire, dont un certain nombre ont été confirmées par écrit après la session, ainsi que les extraits pertinents de la Convention sur la diversité biologique.

Dans le texte de synthèse ci-joint on a profité, par souci de clarté, de l'occasion qui se présentait pour rendre plus claire la mise en page des documents de la première session extraordinaire: le nouveau texte n'a plus l'ancienne numérotation des articles ni la mise en évidence des minimales d'ordre rédactionnel figurant dans le document CPGR-Ex1/94/4 Alt., de même qu'il ne distingue plus les libellés provenant de l'Engagement international initial et des trois annexes. De surcroît, il ne comprend plus les observations formulées par le Secrétariat ou par le Groupe de travail de la Commission. Pour cela, le lecteur est renvoyé au document CPGR-Ex1/94/4 Alt., qui a été reproduit comme document de référence pour la présente session.

Dans la présente synthèse, le texte de l'Engagement international qui incorpore les trois annexes et les préambules aux diverses résolutions de la Conférence sont en **caractères gras**. Les modifications minimales du texte, proposées par les Etats membres pendant et après la première session extraordinaire de la Commission, sont en *italiques* dans le texte de l'Engagement. Les nouveaux libellés proposés des divers articles qui ne peuvent pas être facilement incorporés dans le texte de l'Engagement, ou la restructuration proposée des articles sont présentés dans des encadrés, également en *italiques*. Toutes les parties supprimées et les adjonctions proposées au texte sont [entre crochets]. Les extraits pertinents du texte de la Convention sur la diversité biologique demandés par la Commission sont présentés en regard, sur la page de droite, la correspondance étant indiquée par des flèches en marge →et←.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PREAMBULE¹

LA CONFERENCE

Reconnaissant que

- a) Les ressources phylogénétiques sont le patrimoine de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- b) La notion de patrimoine de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources phylogénétiques;
- c) Seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouvent dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont dans beaucoup de ces pays insuffisantes ou même inexistantes;
- d) Les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;
- e) La disponibilité des ressources phylogénétiques et des informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation sont des éléments complémentaires et d'égale importance;
- f) Toutes les nations peuvent être donatrices et utilisatrices de ressources phylogénétiques et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;
- g) La meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse;
- h) Les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques et continuent à le faire aujourd'hui encore;
- i) Les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques;
- j) La conservation *in situ* et la conservation *ex situ* sont des stratégies importantes et complémentaires pour le maintien de la diversité biologique;

¹ Le Préambule n'a pas été examiné à la première session extraordinaire de la Commission.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PREAMBULE, quatrième alinéa

← Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Considérant que

- k) La communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la prospection, la conservation, la documentation, la disponibilité et l'utilisation intégrale des ressources phytogénétiques essentielles au développement agricole;
- l) Il incombe aux gouvernements d'entreprendre les activités nécessaires pour assurer la prospection, la collection, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phytogénétiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de fournir un appui financier et technique aux instituts actifs dans ces domaines, et de veiller à ce que les avantages découlant de la sélection soient répartis de façon équitable et sans aucune restriction;
- m) Le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture, et la création ou le renforcement des capacités de sélection végétale et de production semencière aux niveaux national, sous-régional et régional, est un préalable indispensable à une coopération internationale efficace pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phytogénétiques;
- n) La majorité de ces ressources phytogénétiques proviennent de pays en développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés pour être récompensés de leurs efforts;
- o) Les agriculteurs, et spécialement ceux des pays en développement, devraient profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qui sont préservées;
- p) Il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (*in situ* et *ex situ*), le développement et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans tous les pays et de renforcer les capacités des pays en développement dans ces domaines;
- q) Le présent Engagement international sur les ressources phytogénétiques constitue un cadre formel visant à garantir la conservation sans danger, l'utilisation et la disponibilité des ressources phytogénétiques, et que l'on entend jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable;
- r) Les conditions d'accès aux ressources phytogénétiques doivent être précisées davantage;

est convenue de ce qui suit:

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**PREAMBULE, cinquième alinéa**

← Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques

PREAMBULE, alinéa 12

← Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments

PREAMBULE, alinéa 7

← Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

CHAPITRE I - INTRODUCTION

Article premier - Objectif

[L'objectif du présent [Engagement] est de faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.]

PROPOSITIONS CONCERNANT LE NOUVEAU LIBELLE:

1.1 Les objectifs du présent [Engagement] à poursuivre en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques, aux informations pertinentes et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

1.2 Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs du présent [Engagement].

NOTE:

On a exprimé le souhait de faire figurer ici le concept de "patrimoine commun de l'humanité" ou une expression dérivée. Pour ce faire, on pourrait peut-être se référer à la mention de la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques en tant que préoccupation commune à l'humanité qui figure dans le préambule, comme dans la Convention sur la diversité biologique.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE PREMIER - OBJECTIFS

- ← Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

- ← 2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

PREAMBULE, troisième alinéa

- ← *Affirmant* que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Article 2 - Définitions

2.1 Dans le présent [Engagement]:

- a) l'expression "collection active" désigne une collection qui complète une collection de base et dont on tire des [échantillons de semences] [des échantillons de semences et/ou de matériel de multiplication végétative] pour distribution, échange, ainsi qu'à d'autres fins telles que multiplication et évaluation;

NOTE:

Il a été proposé de définir "le matériel tiré des ressources phylogénétiques" ou le "matériel de ressources génétiques" et de se référer à ce concept ici et dans la définition de la collection de base.

- b) l'expression "collection de base [de ressources phylogénétiques]" désigne une collection de semences [ou de matériel de ressources génétiques] [ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller de [cellules et] des cultures tissulaires à des plantes entières) [sous quelque forme que ce soit] mises en sécurité pour la conservation à long terme [de la variation génétique à des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale];
- c) le terme "centre" désigne un institut détenant une collection de base ou active de ressources phylogénétiques, tel que décrit à l'Article 9.
- [d) "Par droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources.]

NOTE:

Cette définition a été expressément identifiée en vue d'un débat ultérieur.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

On entend par "droits des agriculteurs" les droits des agriculteurs et des communautés traditionnelles à disposer de leurs ressources phylogénétiques et à [en tirer tout le parti] [recevoir une compensation équitable et appropriée pour celles-ci]. Ces droits découlent des contributions passées, présentes et futures des agriculteurs à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité des ressources phylogénétiques, en particulier celles des [centres d'origine/de diversité] [du pays d'origine].

On entend par "droits des agriculteurs" les droits des agriculteurs et des communautés agricoles, qui sont dévolus à leurs gouvernements nationaux, à une récompense équitable et appropriée pour leurs contributions par leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité des ressources phylogénétiques.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 2 - EMPLOI DES TERMES

← "*Matériel génétique*": le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- e) Le terme "institut" désigne une entité, dotée ou non de la personnalité juridique, établie aux niveaux international, [régional] ou national, à des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien [la documentation,] [l'établissement des données du passeport, la caractérisation], l'évaluation ou l'échange des ressources phylogénétiques;
- f) l'expression "ressources phylogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:
- i. variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
 - ii. cultivars [obsolètes] [hérités] [inutilisés];
 - iii. cultivars [primitifs] [traditionnels] [paysans] (races de pays);
 - iv. espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
 - v. souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancée, lignées d'élite et mutants);
- [vi. stocks d'ADN de plantes]

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

La nouvelle formulation suivante a été proposée pour le paragraphe 2.1.f:

On entend par "ressources phylogénétiques" les semences ou le matériel de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:

- i. espèces sauvages et espèces adventices qui sont de proches parentes de variétés cultivées;
- ii. cultivars traditionnels; cultivars anciens ou récents inutilisés;
- iii. cultivars d'usage courant à l'échelle commerciale, qu'ils soient ou non de création récente;
- iv. souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancée, lignées d'élite et mutants).

PROPOSITIONS DE DEFINITIONS SUPPLEMENTAIRES:

On entend par "ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" l'ensemble du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de plantes effectivement ou potentiellement utiles en alimentation et en agriculture, y compris les cultivars traditionnels, les espèces sauvages proches parentes de plantes cultivées et les stocks génétiques spéciaux.

L'expression "conservation ex situ des ressources génétiques" désigne la conservation des ressources phylogénétiques en dehors de leur habitat naturel.

L'expression "conservation in situ des ressources phylogénétiques" désigne la conservation des ressources phylogénétiques dans les zones où elles ont évolué naturellement et, dans le

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 2 - EMPLOI DES TERMES

- ← "*Ressources génétiques*": le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

- ← "*Conservation ex situ*": la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.
- ← "*Conservation in situ*": la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

cas d'espèces ou variétés cultivées, dans le milieu où elles ont acquis leurs caractères distinctifs.

L'expression "conditions in situ" désigne des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où elles ont acquis leurs caractères distinctifs.

L'expression "droit des obtenteurs" désigne les droits conférés en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) à la personne ou à l'institution qui a obtenu ou découvert et mis au point une obtention.

On entend par "obtenteur" une personne physique ou morale qui, par des moyens naturels ou par génie génétique, a découvert et de ce fait obtenu une nouvelle variété.

"Les droits des obtenteurs" consistent à assujettir à l'autorisation exclusive de l'obtenteur:

- a) la production du matériel de multiplication de l'obtention;*
- b) la vente, l'offre ou la mise en vente de ce matériel;*
- c) la commercialisation, l'importation ou l'exportation de ce matériel;*
- d) l'emploi répété de la nouvelle variété pour la production commerciale d'une autre variété;*
- e) l'utilisation de plantes ornementales ou de parties de celles-ci qui sont généralement commercialisées à des fins autres que la multiplication, en vue de produire des plantes ornementales ou des fleurs coupées.*

On entend par "droit des obtenteurs" le droit conféré par la Convention de l'UPOV à la personne ou à l'institution qui a sélectionné, ou découvert et mis au point une nouvelle variété.

On entend par "droits de propriété intellectuelle" les droits de l'obtenteur et les autres droits conférés par une Partie ou une autorité en ce qui concerne la propriété intellectuelle, conformément aux définitions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, de l'Accord de l'Uruguay Round.

On entend par "droits des obtenteurs" la protection sui generis des obtentions telle qu'elle est énoncée dans la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

[2.2 Il est entendu que l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit".]

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

← **"conditions *in situ*"**: conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs critères distinctifs.

"Habitat": le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

← **VOIR ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES**

(qui dispose que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et que lorsqu'il est accordé, l'accès est régi par des conditions convenues d'un commun accord)

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Article 3 - Champs d'application

3.1 Le présent [Engagement] porte sur les ressources phytogénétiques, décrites au par. 2.1 f), de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir, un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

3.1. *Le présent [Engagement] porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des ressources génétiques forestières, qui serviront à satisfaire de façon adéquate les besoins présents et futurs en aliments, fourrages, matières premières et énergie renouvelable, pour permettre la croissance de la population mondiale.*

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

3.1 *Le présent [Engagement] porte sur les droits des agriculteurs et les collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non acquises conformément à la Convention sur la diversité biologique.*

Article 4 - Nature de [l'Engagement] et relations avec d'autres instruments juridiques

4.1 Au moment de leur adhésion, les Parties contractantes informeront [le Directeur général de la FAO] de la mesure dans laquelle elles sont à même d'appliquer les principes énoncés dans [l'Engagement]. Elles [fourniront] [présenteront] [chaque année] au [Directeur général de la FAO] [à l'organe directeur de l'[Engagement]] des [informations] [rapports] sur les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles entendent prendre pour réaliser les objectifs du présent [Engagement] [sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions du présent [Engagement] et sur leur efficacité dans la réalisation des objectifs du présent [Engagement]].

[4.2 Les avantages dérivant du présent [Engagement] international font partie d'un système de réciprocité et [doivent être limités aux [pays] [Parties] qui adhèrent à [l'Engagement] international].]

4.3 Le présent [Engagement] sera appliqué en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et [le cas échéant,] d'autres instruments juridiques de protection de la diversité biologique ou des éléments de cette dernière [pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture].

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES

4.3 *Le présent [Engagement] sera appliqué en harmonie avec les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en vigueur qui encouragent la réalisation des objectifs du présent [Engagement].*

4.4 Le présent [Engagement] s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements - en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951, pour réglementer l'entrée de ressources phytogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation des ennemis des végétaux.

4.5 Les droits des obtenteurs, tels [par exemple que ceux] reconnus par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) [ne sont pas incompatibles avec le] [sont un élément essentiel du] présent [Engagement] international;

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 26 - RAPPORTS

← Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

ARTICLE 22 - RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES

- ←
1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.
 2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

ARTICLE 16 - ACCES A LA TECHNOLOGIE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

- ←
5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES

Les paragraphes 4.4 et 4.5 pourraient être fusionnés pour donner le texte suivant:

"Les dispositions du présent [Engagement] ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant".

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES

Un nouveau paragraphe (Articles 4.4/4.5) devrait être ajouté en ce qui concerne les droits des obtenteurs. Il aurait la teneur suivante:

"Les droits des agriculteurs seront respectés dans le cadre du présent [Engagement], mais les contributions des obtenteurs à la contribution et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont reconnues par les Parties adhérant à l'Engagement, compte dûment tenu d'autres conventions internationales connexes, ratifiées ou négociées, telles que la Convention de l'UPOV".

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES

Les paragraphes 4.3-4.5 devraient être regroupés en un nouvel article sur les relations avec d'autres instruments juridiques, y compris la Convention révisée de l'UPOV et l'Article 27 de l'ADPIC du GATT. Le nouvel article préciserait que les objectifs de [l'Engagement] doivent être réalisés conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Concernant une éventuelle référence à d'autres instruments juridiques, trois options se présentent:

1. Ne faire référence à aucun accord;
2. Faire référence à certains accords pertinents;
3. Faire référence à tous les accords pertinents, éventuellement énumérés dans une annexe.

La nouvelle structure suivante a été proposée. Elle comprend un texte pour l'Article 4, et la révision de l'Article 9 et d'autres Articles:

"Art. 4 - Le présent [Engagement] sera appliqué en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et conformément aux dispositions des Articles 2 à 20, 22 et 26 de cette Convention.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Les Articles 5, 6, 7 et 8 devraient être supprimés. Le reste de l'actuel Article 4 et toutes les définitions de l'Article 2 qui se trouvent dans la Convention devraient aussi être éliminés. Les Articles 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 devraient être révisés et modifiés en conséquence."

CHAPITRE II: PROSPECTION, CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PROPOSITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE STRUCTURE:

Une délégation a proposé que ce Chapitre soit restructuré afin de comporter des articles complets sur:

- a) la conservation in situ;*
- b) la conservation ex situ; et*
- c) l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

Article 5 - Prospection et collecte des ressources phylogénétiques

5.1 [Les gouvernements adhérant] [les Parties] au présent [Engagement] [organiseront [ou feront organiser] [feront organiser ou encourageront] [le cas échéant] des missions de prospection conduites conformément à des normes scientifiques agréées afin] d'identifier les ressources phylogénétiques potentiellement utiles [pour l'alimentation et l'agriculture durable] qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé [ainsi que d'autres ressources phylogénétiques dans le pays qui peuvent être utiles pour le développement mais dont l'existence et les caractéristiques essentielles sont encore inconnues][afin de faciliter leur conservation et leur utilisation durable, conformément à des normes scientifiques reconnues], [pour autant que leur culture, possession ou utilisation ne soit pas interdite dans un souci de protection de la santé humaine ou animale ou de protection des végétaux/] en particulier:

- a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d'extinction parce qu'ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;
- b) les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;
- c) les espèces qui ne sont pas cultivées [ou qui sont négligées ou sous-exploitées] mais qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de l'humanité comme source d'aliment ou de matières premières][pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois.]

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

- ←
- ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU***
 - ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU***
 - ARTICLE 10 - UTILISATION DURABLE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

← Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10:

- a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'Annexe I;
- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique, identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

5.2 [Dans les activités visées à l'Article 3.1], on cherchera particulièrement à conserver les espèces dont le danger d'extinction est certain ou probable, en raison de circonstances [telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole].

Article 6 - Conservation, [Caractérisation,] évaluation et documentation des ressources phytogénétiques

6.1 Les mesures législatives et autres pertinentes continueront à être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées [pour protéger et préserver][*protéger et aménager durablement*] les ressources phytogénétiques des espèces végétales poussant [dans leur habitat naturel] [*in situ*] [*dans des conditions locales*] [dans les principaux centres de diversité génétique].

6.2 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phytogénétiques détenues [, hors de leur habitat naturel, dans des banques de gènes ou des collections de plantes vivantes][*ex situ*]. [Les gouvernements et instituts adhérant au présent [Engagement]][*les Parties*] veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de [*l'agriculture*], la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu'elles soient évaluées et à ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète. [*Cette documentation devrait être réexaminée régulièrement.*]

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Les Articles 5 et 6 pourraient être regroupés en un seul, ayant un chapeau commun dont la teneur serait la suivante:

Chaque Partie, le cas échéant, et si possible en collaboration avec les autres Parties:

- a) *encourage les recherches menées conformément aux normes scientifiques reconnues, visant à identifier les ressources phytogénétiques potentiellement utiles pour l'alimentation et l'agriculture qui sont en danger d'extinction dans les pays concernés, ainsi que d'autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans le pays, qui peuvent être utiles mais dont l'existence ou les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues.*
- b) *détermine l'état d'entretien et le degré de variation des populations et des collections existantes de ressources phytogénétiques pertinentes et évalue les mesures, stratégies et programmes actuels en vue d'assurer leur bonne conservation;*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

← **ARTICLE 6 - MESURES GENERALES EN VUE DE LA CONSERVATION ET DE L'UTILISATION DURABLE**

← **ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU***

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- a) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;...

← **ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU***

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ*:

- a) adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;...

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- c) *élabore et applique des mesures législatives et autres visant à protéger et à préserver les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans leur habitat naturel et dans les principaux centres de diversité génétique;*
- d) *élabore et applique des mesures appropriées concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues hors de leur habitat naturel, dans des banques de gènes ou des collections de plantes vivantes et veille à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de manière à en préserver les caractères utiles;*
- e) *suit l'état d'entretien, le degré de variation au sein des populations et des collections et l'efficacité des pratiques de conservation;*
- f) *favorise la caractérisation et l'évaluation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'en améliorer l'utilisation dans le cadre de la recherche scientifique et de la sélection végétale;*
- g) *encourage et assure la documentation complète des données relatives au passeport, à la caractérisation et à l'évaluation ainsi que la fourniture d'informations sur ces données à des fins scientifiques, de conservation, d'aménagement et de sélection végétale.*

NOTE:

Il a été proposé d'incorporer l'Article 10.3 dans l'Article 6.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Il a été proposé d'ajouter un nouvel Article (Article 7?), concernant l'utilisation et l'emploi durable des ressources phylogénétiques, ayant la teneur suivante:

"L'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera en particulier développée par:

- a) *la promotion des efforts d'obtention sélection, en particulier dans les pays en développement, et notamment l'élargissement des activités de sélection végétale, auxquelles soient associés de plus près les agriculteurs;*
- b) *l'encouragement de nouvelles approches de la sélection végétale, en particulier pour l'élargissement de la base génétique des diverses plantes cultivées;*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

La Convention sur la Diversité Biologique a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 mai 1992.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- c) *la création de liens plus forts entre la sélection végétale et le développement agricole afin i) de mettre au point des variétés adaptées aux diverses conditions socio-économiques et écologiques, en particulier celles des agriculteurs dans les zones marginales et de promouvoir la multiplication et la distribution de semences de ces variétés, ii) de réduire l'érosion génétique, et iii) d'assurer une augmentation de la production vivrière mondiale compatible avec un développement durable;*
- d) *la promotion de l'utilisation accrue d'espèces végétales locales, dont un grand nombre sont actuellement abandonnées;*
- e) *l'encouragement de l'amélioration des liens entre des collections ex situ, les obtenteurs, les associations et les personnes qui opèrent dans le domaine des ressources phylogénétiques et les agriculteurs, dans les pays en développement comme dans les pays développés, afin de parvenir à une grande utilisation des ressources phylogénétiques."*

CHAPITRE III. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 7 - Coopération internationale générale [et [Transfert] [Partage] de technologies]

7.1 La coopération internationale aura particulièrement pour objet:

- a) **d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phylogénétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection végétale et la multiplication [des semences], [la conservation] et la distribution [des semences et/ou autres matériels de multiplication végétative] afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques, [les droits des obtenteurs étant dûment reconnus,] dans l'intérêt de leur développement agricole;**
- b) **d'intensifier les activités internationales de [recherche] de préservation, [d'établissement de données du passeport, de caractérisation,] d'évaluation, de documentation, d'échanges de ressources phylogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication [de semences] [des semences et/ou du matériel de multiplication végétative], [compte dûment tenu des droits des obtenteurs]. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres [institutions des Nations Unies], [organisations aux plans national, régional ou international] compétentes [cela inclurait des activités d'autres institutions,] y compris celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour [l'alimentation et] l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir;**

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**ARTICLE 5 - COOPERATION**

← Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans les domaines ne relevant pas de la juridiction nationale ou dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

VOIR EGALEMENT ARTICLE 17 - ECHANGE D'INFORMATIONS

ET ARTICLE 18 - COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'Article 9, et notamment la participation des gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;
- d) d'étudier les mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phytogénétiques.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

- e) *de renforcer les incitations juridiques, en particulier dans les pays en développement, qui favorisent et récompensent l'innovation en matière de sélection végétale et la création et le perfectionnement de technologies.*

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

- e)/a) *de fournir et/ou de faciliter l'accès aux technologies, y compris les biotechnologies, et le transfert de celles-ci aux pays en développement dans des conditions loyales et des plus favorables, et notamment à des conditions de faveur et préférentielles, d'un commun accord. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective.*

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES

Adjonction d'un nouveau paragraphe f) à l'Article 7 concernant l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, pour veiller à ce que [l'Engagement] reste cohérent avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, en particulier l'Article 16 de celle-ci.

- "f) *Les Parties veilleront à ce que tout transfert de technologies faisant intervenir les variétés végétales ou technologies qui font l'objet de droits de propriété intellectuelle, sur le territoire de quelque Partie que ce soit, soit assuré selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et soient compatibles avec leur protection adéquate et effective pour ces variétés ou cette technologie.*"

L'Article 7 pourrait être divisé en 2 paragraphes. Le paragraphe 7.1 contiendrait une disposition générale relative à la coopération internationale s'inspirant de l'Article 5 de la Convention sur la diversité biologique. Le paragraphe 7.2 contiendrait le texte de l'Article 7 actuel. Les nouveaux paragraphes seraient rédigés comme suit:

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

← ARTICLE 16

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des Article 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

"7.1 Chaque Partie coopère, dans toute la mesure du possible, avec les autres Parties, directement ou par le biais de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, pour les questions d'intérêt commun, en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant, sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;*
- b) d'intensifier les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation, l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les informations pertinentes, ainsi que l'échange de celles-ci, la sélection végétale et la multiplication des semences;*
- c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'Article 9, et notamment la participation d'instituts nationaux, régionaux et internationaux;*
- d) d'étudier les mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture."*

Article 8 - Rôle des organisations internationales

[et coopération avec ces organisations]

8.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement [sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies, et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GCRAI, en particulier l'IPGRI,] en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, [de l'établissement de passeports génétiques] [de la caractérisation,] de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phylogénétiques, seront encore développés, et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial.

8.2 Les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, [de rajeunissement], [de régénération] [d'établissement de données d'identité], [de caractérisation], d'évaluation [de formation] et d'échange de ressources phylogénétiques respectent fidèlement les normes scientifiques.

[8.3 Des financements et moyens seront fournis aux niveaux national, [régional] et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions].

[8.4 L'IPGRI poursuivra et étendra ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison [en association] avec la [FAO].]

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**ARTICLE 5 - COOPERATION**

← Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible, et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

←

ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU*

- e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de matériel de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

VOIR EGALEMENT**ARTICLE 20 - RESSOURCES FINANCIERES**

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

8.5 L'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation [des agriculteurs, des chercheurs et des vulgarisateurs] dans les instituts [structures] appropriés, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, [seront] [devront être] [financées de manière adéquate] [élargies et améliorées] [encouragées].

NOTE:

Il a été proposé que toutes les références au financement soient rassemblées à l'Article 14.

8.6 L'ensemble des activités menées dans le cadre de [l'Engagement] [assurera] [la promotion de mécanismes qui garantiront] en définitive une nette amélioration de la capacité [des] [au sein des] pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

Article 9 - Le réseau international de collections dans les banques de gènes
*[qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention
sur la diversité biologique]*

9.1 Un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, [-], et notamment un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, [sous les auspices ou la juridiction de la FAO,] [-] ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale [et en respectant le principe des échanges sans restriction,] [conformément à la Convention sur la diversité biologique], des collections de base ou des collections actives des ressources phylogénétiques de certaines espèces végétales, sera mis en place [les collections entières étant éventuellement reproduites en double pour des raisons de sécurité].

NOTE:

Il a été proposé de renvoyer le débat sur les échanges sans restriction de matériel détenu dans les banques de gènes du réseau international à l'étape II.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 12 - RECHERCHE ET FORMATION

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement:

- a) mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement; ...

ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ*:

- a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;
- b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les microorganismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;
- c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;
- d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ*, visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

9.2 Le [nombre] [et] [la portée] de ces centres sera progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique [et de la diversité génétique] compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires [pour des raisons de sécurité] [et de régénérer, de préférence dans le pays d'origine], les ressources à sauvegarder et à préserver.

9.3 Dans le cadre du système mondial, [tous gouvernements ou institutions] [toutes Parties] ayant accepté de participer à [l'Engagement] peuvent [doivent], en outre [informer le Directeur général de la FAO] qu'ils souhaitent que la ou les collections de base relevant de leur responsabilité soient considérées comme faisant partie d'un [ou étant associées à] un réseau international de collections de base dans les banques de gènes [, sous les auspices ou la juridiction de la FAO]. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des Parties [directement ou par l'intermédiaire de la FAO] [à l'Engagement], le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques [à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord].

Article 10 - Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques

10.1 Un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné [par la FAO] et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, sera mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà.

NOTE:

Il a été proposé que le paragraphe fasse référence de manière plus précise à différents types d'information. Il a également été indiqué qu'il devrait s'appliquer aux collections mentionnées à l'Article 9. On a estimé qu'il ne fallait pas qu'il fasse double emploi avec les services d'information d'autres organisations.

10.2 La [FAO], ou toute autre institution qu'elle aura désignée, sera promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé par le centre.

10.3 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phytogénétiques importantes sont menacées d'extinction du fait du développement agricole ou pour d'autres raisons.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10:

...

- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation, ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOTE:

Il a été proposé de déplacer ce paragraphe à l'Article 6. Il a été proposé également de garder un paragraphe dans cet Article consacré aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont menacées, sous réserve d'un examen futur de cette question, compte tenu, notamment, des mécanismes qui pourraient être mis en oeuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique.

CHAPITRE IV - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DROITS DES AGRICULTEURS

Article 11 - Disponibilité des ressources phylogénétiques

NOTE SUR L'ARTICLE 11 DANS SON ENSEMBLE:

Il a été proposé de remplacer le titre de cet Article et du Chapitre par le suivant: "Accès aux collections ex situ non acquises conformément à la Convention". Le titre suivant a été proposé: "Conditions d'accès fixées d'un commun accord aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture".

Il a été proposé que cet Article soit rédigé selon l'un des deux modèles suivants:

Le Modèle A établirait une distinction entre le matériel génétique acquis avant et après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. Il pourrait se composer de deux parties:

- 1. Matériel acquis avant la Convention: le contenu reste à définir, mais il comprendrait des éléments de l'Article 11 de l'Engagement.*
- 2. Matériel acquis après la Convention: il aurait au moins six sections, correspondant aux alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'Article 15 de la Convention.*

Il a été proposé de ne garder que la deuxième partie du Modèle A, auquel cas le titre de l'Article deviendrait "Accès aux collections ex situ non acquises conformément à la Convention".

Le Modèle B n'opérerait aucune distinction entre le matériel génétique acquis avant et après l'entrée en vigueur de la Convention. Le contenu serait à définir. Il comporterait des éléments présents dans l'Article 11 de [l'Engagement].

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

La Convention sur la Diversité Biologique a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 mai 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil, lors de la Conférence mondiale sur le développement durable.

Le but de la Convention est de promouvoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et la répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

La Convention reconnaît que la diversité biologique est essentielle au développement durable et que sa conservation est une préoccupation mondiale.

La Convention vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et la répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

La Convention reconnaît que la diversité biologique est essentielle au développement durable et que sa conservation est une préoccupation mondiale.

La Convention vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et la répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

La Convention reconnaît que la diversité biologique est essentielle au développement durable et que sa conservation est une préoccupation mondiale.

La Convention vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et la répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

La Convention reconnaît que la diversité biologique est essentielle au développement durable et que sa conservation est une préoccupation mondiale.

← VOIR ARTICLE 15, ALINEAS 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Il a été proposé que, dans ce cas, le titre de l'Article soit changé en: "Conditions d'accès fixées d'un commun accord aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture".

11.1 Les gouvernements et institutions adhérant au présent [Engagement] reconnaissent que les Etats ont des droits souverains sur les ressources phylogénétiques.

NOTE:

Il a été proposé que ce paragraphe soit de nouveau rédigé conformément à l'Article 15.1 de la Convention sur la diversité biologique et qu'un paragraphe distinct reflète l'Article 15.2 de la Convention.

Il a également été proposé de rédiger de nouveau ce paragraphe comme suit:

"[Les Parties adhérant au présent [Engagement] reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartenant aux gouvernements et étant régi par la législation nationale]. [Cette législation s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs du présent [Engagement]]."

11.2 Les [gouvernements adhérents] [Parties] qui disposent de ressources phylogénétiques assureront l'accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation [le transfert] [l'échange avec information et consentement préalables] lorsqu'elles sont demandées pour les recherches scientifiques, la sélection [la multiplication et la distribution de semences] [à des fins non commerciales] ou la conservation [ou la reconstitution]. Les échantillons seront fournis [i] gratuitement, [ii] sous réserve de réciprocité [,] ou [iii] à des conditions approuvées d'un commun accord.

NOTE:

Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe sur les conditions d'accès pour les Parties non contractantes à [l'Engagement].

Le texte suivant a été proposé: "L'accès aux échantillons de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera libre et gratuit pour la recherche, la sélection et à des fins didactiques".

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent Article et aux Articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par les Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et soumis aux dispositions au présent Article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux Articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des Articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

11.3 Un Etat ne peut imposer au libre-échange du matériel visé à l'alinéa f) de l'Article 2.1 du présent [Engagement] international que les restrictions minimales nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales;

NOTE:

Il a été noté que ce texte est analogue à l'Article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique.

11.4 Les lignées de sélection avancée et les matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

La variante suivante a été proposée:

"Les lignées privées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion du détenteur des droits sur ces lignées ou ce matériel".

Il a également été proposé d'ajouter un paragraphe concernant l'incidence des droits de propriété intellectuelle sur cet Article; une autre délégation a manifesté son désaccord sur cette proposition.

Article 12 - Droits des agriculteurs

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Il a été proposé de changer le titre en: "Droits des agriculteurs et droits des communautés d'agriculteurs".

12.1 [Les Etats adhérent] [les Parties] au présent [Engagement] reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs;

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

← 2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

...

← j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES**NOTE:**

Il a été proposé de transférer ce paragraphe au préambule.

12.2 Les droits des agriculteurs sont dévolus à [la communauté internationale], qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux du présent [Engagement]:

NOTE:

Il a été proposé que le Plan d'action mondial définisse plus précisément la manière de concrétiser les droits des agriculteurs.

- a) **Pour [faire en sorte] que la nécessité de conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles [soient mis à disposition] à cet effet;**
- b) **pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité génétique, à [protéger et] conserver [utiliser de manière durable] leurs ressources phytogénétiques et [à protéger] la biosphère naturelle;**
- c) **pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.**

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Les Parties, afin de concrétiser le concept de droits des agriculteurs, de veiller à ce que les agriculteurs profitent pleinement des bénéfices, d'assurer la poursuite de leur contribution, ainsi que de réaliser les objectifs d'ensemble du présent [Engagement], devront:

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

← Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- a) *respecter, préserver et conserver des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés locales, découlant de leurs traditions propres, qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques; encourager leur diffusion avec l'approbation et la participation de ceux qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques; et encourager le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques fournies par ces agriculteurs et communautés traditionnelles, ainsi que de ces connaissances, innovations et méthodes;*
- b) *aider les agriculteurs et les communautés traditionnelles dans toutes les régions du monde, mais notamment dans les zones d'origine/diversité des ressources phylogénétiques, à protéger et conserver leurs ressources phylogénétiques et la biosphère naturelle;*
- c) *encourager l'élaboration et la mise en place d'un système international sui generis pour la protection intellectuelle des ressources phylogénétiques fournies par les agriculteurs et les communautés traditionnelles, ainsi que de leurs connaissances, innovations et pratiques;*
- d) *reconnaître et mettre en pratique le droit des agriculteurs, des communautés rurales et des pays de toutes les régions à profiter pleinement des avantages - y compris par le transfert de technologies, la participation à la recherche et l'accès à ses résultats - qui découleraient, maintenant ou à l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques, grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques, ainsi que de leur utilisation commerciale.*

12.3 Les [Etats adhérents] [Parties] estiment que [la meilleure façon] [une des façons] d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation [durable] des ressources phylogénétiques [et l'accès par des communautés concernées à de nouvelles technologies], [et des avantages pour les produits qu'ils ont fournis] [au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs]. Cela pourra se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phylogénétiques.

NOTE

Il a été suggéré qu'il ne s'agit pas d'une partie du dispositif et que ce texte doit être inséré dans le préambule.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Il a été proposé d'incorporer un nouvel article (Article 12bis) comme suit:

"Les Parties au présent Engagement, reconnaissant les contributions des obtenteurs à l'agriculture mondiale, mettront à disposition une protection suffisante et effective de la propriété intellectuelle pour les nouvelles plantes, les variétés végétales et les techniques liées aux végétaux, en prévoyant les droits des obtenteurs".

CHAPITRE V - ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS

Article 13 - [Organe intergouvernemental,] Surveillance des activités et autres responsabilités de [la FAO]

NOTE:

On a proposé une structure pour les arrangements institutionnels et financiers, comprenant un organe directeur, un comité consultatif scientifique et technique, un mécanisme financier et un secrétariat, dont les mandats seraient clairement établis. L'accord multilatéral sur l'accès aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture pourra être introduit dans une annexe à l'accord, assortie d'un calendrier précis. Les ressources financières engagées, les ressources génétiques mises à la disposition des Parties à l'Accord et le programme d'action qui sera financé à l'aide des crédits disponibles pourront être spécifiés dans l'annexe.

13.1 [La FAO] se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, [l'établissement de données d'identité, la caractérisation, l'évaluation,] la conservation, la documentation, l'échange, [l'accès], [la disponibilité] et l'utilisation des ressources phytogénétiques.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

← **VOIR ARTICLES 23 (LA CONFERENCE DES PARTIES); 25 (ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES); 21 (MECANISME DE FINANCEMENT); 24 (LE SECRETARIAT)**

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOTE:

Le texte suivant a été proposé:

"La FAO tiendra une mise à jour sur la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la caractérisation, la conservation, l'évaluation, la documentation, l'échange et l'utilisation de ressources phytogénétiques". Il a été souligné que cet article devra peut-être être remanié lors de la Phase III. On pourrait également établir une liste complète des types d'activités qui devront être maintenues à l'étude.

13.2 En particulier, [la FAO] créera un [organe intergouvernemental] qui suivra le fonctionnement desdits arrangements décrits à l'Article 8 et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement, conformément aux termes du présent [Engagement].

NOTE:

On a fait observer que cet article soulève des questions institutionnelles qui devront être examinées lors de la Phase III.

13.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la Partie II du présent [Engagement], [la FAO] consultera les [gouvernements] [Parties] qui [lui] ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits dans les Articles 8, 9 et 10.

Article 14 - Sécurité financière

NOTE:

On a souligné que deux types de financement ont été mentionnés dans le présent Article, aux alinéas 14.2 à 14.4 (activités mentionnées à l'Article 10) et aux alinéas 14.5 à 14.8 (concrétisation des droits des agriculteurs). On a également souligné qu'un complément d'information est nécessaire sur les besoins financiers et les sources éventuelles de financement. Il été indiqué qu'une partie de ces informations pourrait être obtenue lors de la préparation de la Conférence technique.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE



**VOIR
ET**

**ARTICLE 20 - RESSOURCES FINANCIERES
ARTICLE 21 - MECANISME DE FINANCEMENT**

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOSANITAIRES

Il a également été souligné que le financement n'est pas le seul moyen de traduire dans la pratique les droits des agriculteurs (cette observation s'applique également à l'Article 12, qui doit aussi être révisé lors de la Phase II). On a aussi mentionné la mise en oeuvre des droits des agriculteurs au niveau national.

On a fait remarquer que le fonds visé à l'Article 14.6 n'est pas complété par des ressources nationales appropriées. Les financements doivent être engagés sur une base scientifique, comme dans le Plan mondial d'action préparé par la Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques.

14.1 Les [gouvernements] adhérents [les Parties] et les organismes de financement envisageront, individuellement et collectivement, des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les engagements du présent [Engagement], en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication [des semences] [des semences et/ou du matériel de multiplication végétative].

14.2 [Les gouvernements adhérents], [les Parties] et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisable pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 10.2.

NOTE:

Il a été proposé de s'inspirer de l'Article 21.1 de la Convention sur la diversité biologique et de remplacer les alinéas 14.2 à 6 comme suit: "Les arrangements financiers relatifs au présent [Engagement] feront intervenir le mécanisme financier de la Convention sur la diversité biologique."

Le texte suivant a été proposé, qui comprend également le paragraphe 14.3:

"14.2 Les Parties, et les organismes de financement, étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour faire face à des situations et à des activités du type mentionné aux Articles 9 et 10.

14.3 (fusionné avec 14.2)".

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 20 - RESSOURCES FINANCIERES

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'Article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution, ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établie par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contribuantes inscrites sur la liste susmentionnée.
3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.
4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.
5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.
6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont de petits Etats insulaires.
7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

On a fait remarquer que le fonds devrait favoriser l'accès des agriculteurs au financement sans créer de conditions supplémentaires.

14.3 [Les gouvernements adhérents,] [les Parties] et les organismes de financement envisageront tout spécialement des demandes de fonds extrabudgétaires, d'équipement ou de services formulées par la [FAO] pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 10.2.

14.4 Le financement de la création et du fonctionnement du Réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extrabudgétaires.

NOTE:

On a mentionné la nécessité d'étudier, lors de la phase II la possibilité d'obtenir des crédits du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et de tenir compte également des orientations et priorités de ce Fonds.

14.5 Pour refléter la responsabilité des pays ayant [déjà] le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds international mentionné à l'Article 14.6 du présent [Engagement] pourrait être alimenté par des contributions des [gouvernements adhérents] [Parties] selon un système à définir, afin de donner au Fonds une base solide et un caractère permanent. [Le Fonds devrait [aussi] être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui ont des sources importantes de matériel phytogénétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources phytogénétiques ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production [de semences] [production de semences et/ou de matériel de multiplication végétative]].

NOTE:

Il a été proposé d'invertir l'ordre des paragraphes 5 et 6, s'ils sont retenus.

Il a également été proposé d'éliminer la deuxième et la troisième phrases de ce paragraphe et d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"L'organe directeur du présent [Accord] déterminera la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères régissant l'accès et l'utilisation de ce fonds".

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 21 - MECANISME DE FINANCEMENT

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent Article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels, comme il est prévu à l'Article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contribuant figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser les contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillées pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation réguliers de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

14.6 Les droits des agriculteurs deviendront réalité, notamment grâce à un fonds international pour les ressources phylogénétiques qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement.

NOTE:

Il a été proposé de remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

"Les droits des agriculteurs deviendront réalité, entre autres choses, grâce à un fonds international pour les ressources phylogénétiques qui appuiera les dispositions de l'Article 12, et notamment grâce à des programmes appropriés d'utilisation, en particulier dans les pays en développement". Il a également été proposé de remplacer, dans le texte qui précède, l'expression "entre autres choses" par l'expression "conformément aux priorités d'affectation des fonds énoncées à l'Article 14.5".

Il a été proposé de supprimer au paragraphe 14.5 l'expression "Le fonds devrait être utilisé ... production de semences", et d'ajouter un nouveau paragraphe après l'actuel paragraphe 14.6, qui aurait la teneur suivante:

"[L'organe directeur] du présent [Engagement] déterminera la politique, les stratégies, les priorités de programmes et les critères régissant l'accès et l'utilisation de ces fonds".

14.7 La conservation effective et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence.

14.8 [Agissant par le biais de la Commission des ressources phylogénétiques], les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies, détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés.

NOTE:

On a fait remarquer que des modalités particulières d'application de ce paragraphe doivent être mises au point.

Il a été proposé que toutes les références au financement figurant à l'Article 8 soient rassemblées à l'Article 14.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

